



# Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

Loi du 5 septembre 2018

TITRE I

Vers une nouvelle société de compétences

dgefp



# Périmètre de la loi

## □ Acte II de la rénovation du modèle social

- ✓ L'acte I, les ordonnances pour le renforcement du dialogue social, a permis de lever des freins à l'embauche des entreprises.
- ✓ La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel vise à renforcer les capacités des individus à se maintenir et à retrouver un emploi. Cette loi s'efforce de créer les conditions d'un accès plus direct, plus rapide et plus équitable à la formation tout au long de la vie, à l'apprentissage, à la formation continue pour les salariés, les indépendants et les demandeurs d'emploi.

## □ La loi est structurée autour de trois titres

- ✓ La loi vise une « nouvelle société de compétences », à travers les réformes de l'apprentissage, de la formation professionnelle continue (titre I), et un système d'assurance chômage élargi et revu dans sa gouvernance (titre II).
- ✓ Au-delà de ces aspects, le texte comporte notamment des mesures relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'emploi des personnes handicapées, à la lutte contre les fraudes, à la régulation du travail détaché (titre III).

# Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »



## Chapitre III –

### **Transformer l’alternance**

avec un système moins complexe, plus efficient et plus transparent, favorisant l’innovation et la réussite éducative et professionnelle des jeunes :

- simplification du contrat d’apprentissage et des aides à l’apprentissage,
- développement de l’offre de formation et des autres formes d’alternance



# Transformer l'alternance (1/3)

## ☐ L'apprentissage reste une voie de la formation initiale tout en étant ouvert à un plus large public

- ✓ Ouvert jusqu'à 29 ans révolus et durée minimale de 6 mois pour tenir compte des acquis antérieurs.

## ☐ Simplification du contrat d'apprentissage - art. 11 à 17

- ✓ Rapprochement du droit commun des contrats de travail en conservant certaines règles particulières (protection des jeunes travailleurs),
- ✓ Enregistrement du contrat par les consulaires remplacé par un dépôt auprès des opérateurs de compétences (en 2020)
- ✓ Création de deux nouvelles modalités de rupture : à l'initiative de l'employeur pour faute ou suite à l'exclusion du jeune du CFA, et à l'initiative de l'apprenti avec recours préalable à un médiateur.
- ✓ Révision de la durée du travail pour faciliter l'intégration des jeunes apprentis
- ✓ Aménagement du principe d'interdiction pour les mineurs d'être employés dans les débits de boissons (service au bar).

## ☐ Autres dispositions

- ✓ Rémunération des apprentis revalorisée par décret.
- ✓ Sécurisation des possibilités de mobilité des apprentis, dans et hors Union européenne
- ✓ Simplification des conditions pour devenir maître d'apprentissage

# Transformer l'alternance (2/3)

## □ Nouveau régime juridique des CFA – art. 24

- ✓ **Simplification de la création de CFA**, en ne soumettant plus leur existence et leurs formations à une convention préalable avec la Région (2020).
- ✓ Obligation de déclaration d'activité pour les nouveaux CFA (de 2019) et les CFA existants ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour être certifiés « qualité ».
- ✓ Rapprochement du droit commun des OF avec des sujétions particulières dues aux spécificités de l'apprentissage : gratuité de la formation, conseil de perfectionnement, contrôle pédagogique des CFA associant les branches et les chambres consulaires (en remplacement de l'inspection de l'apprentissage), référents handicaps et mobilité.
- ✓ **Financement au contrat des CFA.** Les niveaux de prise en charge des contrats sont déterminés par accord de branche, avec un appui de France compétences qui veillera à la cohérence globale des niveaux de prise en charge.

# Transformer l'alternance (3/3)

## □ Une aide unique à l'apprentissage - Art 27

- ✓ **Clarifier le régime d'aides pour les employeurs** : Création d'une aide unique versée par l'Etat aux employeurs d'apprentis pour les entreprises de moins de 250 salariés employant un apprenti jusqu'au niveau Bac inclus, se substituant à l'aide au recrutement d'un apprenti, à l'aide TPE Jeunes apprentis et au crédit d'impôt apprentissage.

## □ Développer les autres formes d'alternance - Art 28 à 30

- ✓ Redynamisation des modalités de formation ouvertes aux salariés afin de favoriser leur évolution professionnelle **en supprimant les périodes de professionnalisation** et en **créant un dispositif de promotion et reconversion par alternance** (150 h, jusqu'au niv.3).
- ✓ **Développement du contrat de pro avec une expérimentation** d'un contrat de pro à objet élargi pour « acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences avec l'accord du salarié ».
- ✓ **Promotion de la mobilité, dans et hors Union européenne des salariés** en contrats de pro, en rendant possibles des mobilités jusqu'à un an à l'étranger.

# Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »



## Chapitre V

Redéfinition du rôle des acteurs en matière de formation professionnelle et d'apprentissage

Rationalisation de la gouvernance avec la création d'une institution publique nationale, France Compétences



# Redéfinition du rôle des acteurs et rationalisation de la gouvernance (1/2)

- **Une gouvernance nationale quadripartite simplifiée avec la création de France compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2019 - Art 36**
  - ✓ **Une seule structure quadripartite** associant l'Etat, les Régions et les partenaires sociaux
  - ✓ Un statut d'institution publique nationale
  - ✓ **Reprend** l'ensemble des missions opérationnelles du FPSPP, du CNEFOP (dans ses missions d'évaluation et de suivi) et du COPANEF et de la CNCP
  - ✓ France compétences aura en charge **trois types de péréquation** auprès des opérateurs de compétences (Alternance ; TPE – PME ) et des Régions.

- un établissement chargé de la péréquation des fonds de l'alternance auprès des opérateurs de compétences et des versements auprès des Régions ;
- un financeur du Conseil en évolution professionnelle (CEP) pour les salariés et les travailleurs indépendants ;
- une « autorité de régulation de la qualité » avec des missions de veille et d'observation sur les niveaux et les règles de prise en charge

- un pôle d'expertise de la politique de développement des compétences régulé par un RNCP plus lisible pour les acteurs économiques et les actifs, et plus exigeant dans ses critères d'instruction ;
- un contributeur au débat public par des études, des travaux et des recommandations.
- une mission publique d'information sur les besoins en compétences

# Redéfinition du rôle des acteurs et rationalisation de la gouvernance – Art. 34 (2/2)

## □ Responsabilisation des branches professionnelles dans le pilotage et le développement de l'apprentissage

- Les branches professionnelles se voient confier le financement des formations en apprentissage. Elles fixeront les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (comme ceux des contrats de pro). France compétences appuiera les branches et émettra des préconisations.

## □ Les régions ne définissent plus la stratégie régionale de l'apprentissage mais elles peuvent contribuer à la politique d'apprentissage

- En majorant la prise en charge des coûts de l'apprentissage pour des motifs d'aménagement du territoire ou de développement économique, via une enveloppe de France compétences.
- Dans le cadre du CPRDFOP, par la définition d'un schéma régional de développement de l'alternance. Il n'a pas de caractère prescriptif vis-à-vis des branches.
- Par une contribution au financement des CFA, au titre des dépenses de fonctionnement (majoration de la prise en charge par les branches des contrats) et d'investissement, avec des fonds dédiés.
- Dans le cadre de leurs nouvelles missions sur l'information des élèves, étudiants et des apprentis sur les métiers et les formations.

**Loi « Pour la liberté  
de choisir son avenir  
professionnel »**



**Chapitre V – 2**

Amélioration de l'efficiace et de la transparence du système de financement de l'apprentissage et de la FPC



# Financement de l'apprentissage et de la FPC (1/2)

## □ Une contribution formation collectée par les URSSAF – Art. 37 et 38

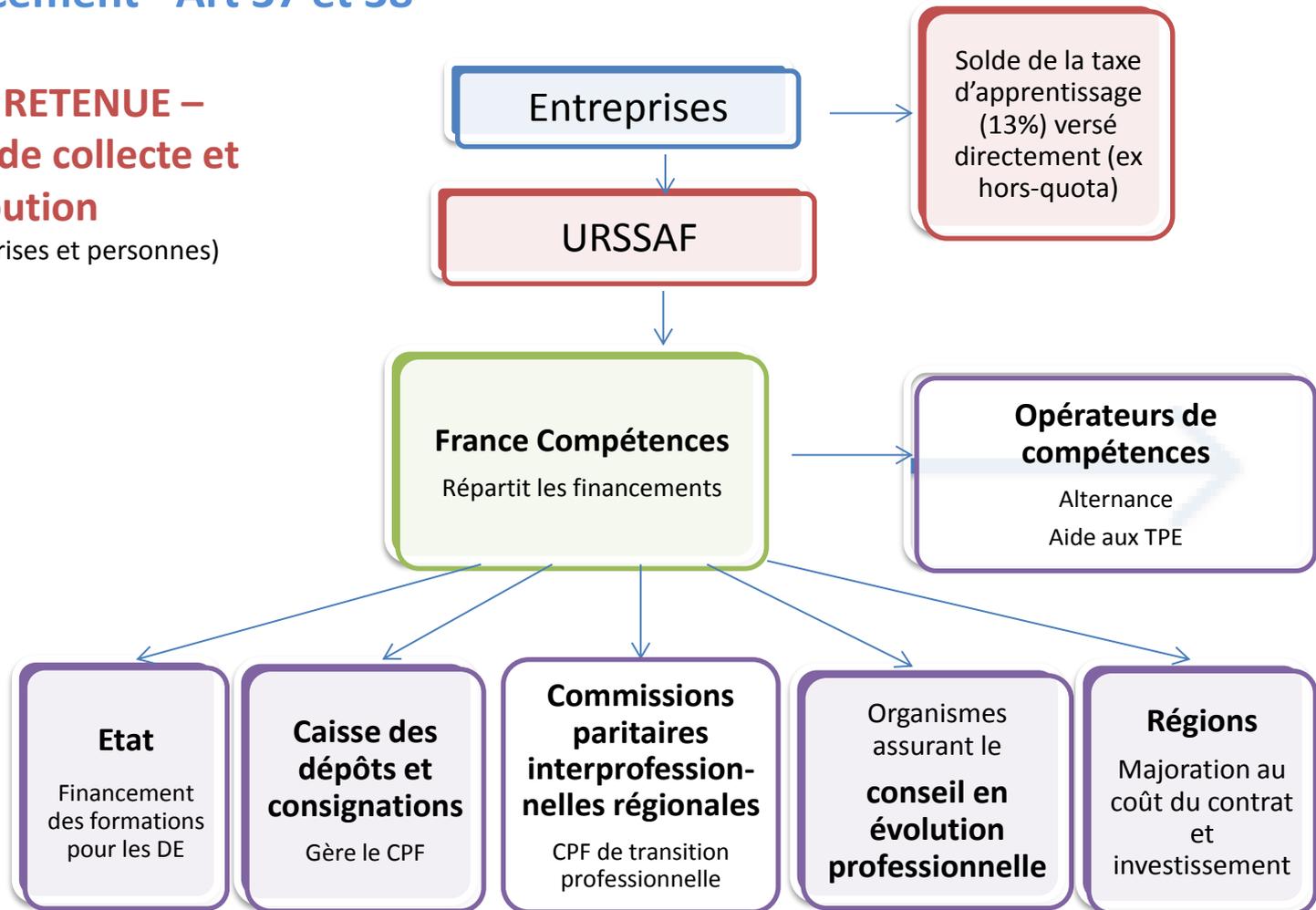
- ✓ **Création d'une contribution formation pro alternance, composée de la contribution FPC et de la TA** sans augmentation de leurs obligations de financement (**collecte URSSAF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**, par les opérateurs de compétence avant) et en maintenant les exonérations existantes sur la TA.
- ✓ Collecte dirigée vers **France compétences qui se charge ensuite de la répartition**
  - Garantie d'un financement pour chaque dispositif : alternance, formation demandeurs d'emploi, aide TPE-PME, CPF dont projets de transition professionnelle, financement des formations professionnelles et technologiques hors apprentissage
  - Contribution permettant de financer les deux contrats existants (apprentissage, professionnalisation) ainsi que des frais annexes (tutorat...)
- ✓ **Solde de la TA (13%)** versé directement au bénéfice d'établissements gérant des formations technologiques et professionnelles hors apprentissage (ex hors-quota) selon une liste fixée au niveau législatif.

# Financement de l'apprentissage et de la FPC (2/2)

## Financement - Art 37 et 38

### OPTION RETENUE – schéma de collecte et redistribution

(hors entreprises et personnes)



# Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »



## Chapitre V – 3

Transformation des OPCA, vers des opérateurs de compétences, fonctionnement et missions des OPCO afin de rendre les circuits de financement plus efficaces et permettre une plus grande cohérence et lisibilité (transfert de la collecte au réseau des URSSAF)



# Création des opérateurs de compétences avec des missions renouvelés et transfert de la collecte aux URSSAF et (1/2)

## □ Opérateurs de compétences – Art 39 + collecte URSSAF – Art 41

- **Création des Opérateurs de Compétences** par la fusion des OPCA et OCTA dans une logique de cohérence et de pertinence économique de leur champ d'intervention.
  - Périmètre d'intervention des opérateurs de compétences déterminé au plus tard le 01/04/2019.
  - Les opérateurs de compétences mettent en œuvre la politique conventionnelle des branches s'agissant de la GPEC, assurent le financement des contrats d'apprentissage et développent un service de proximité pour les TPE-PME.

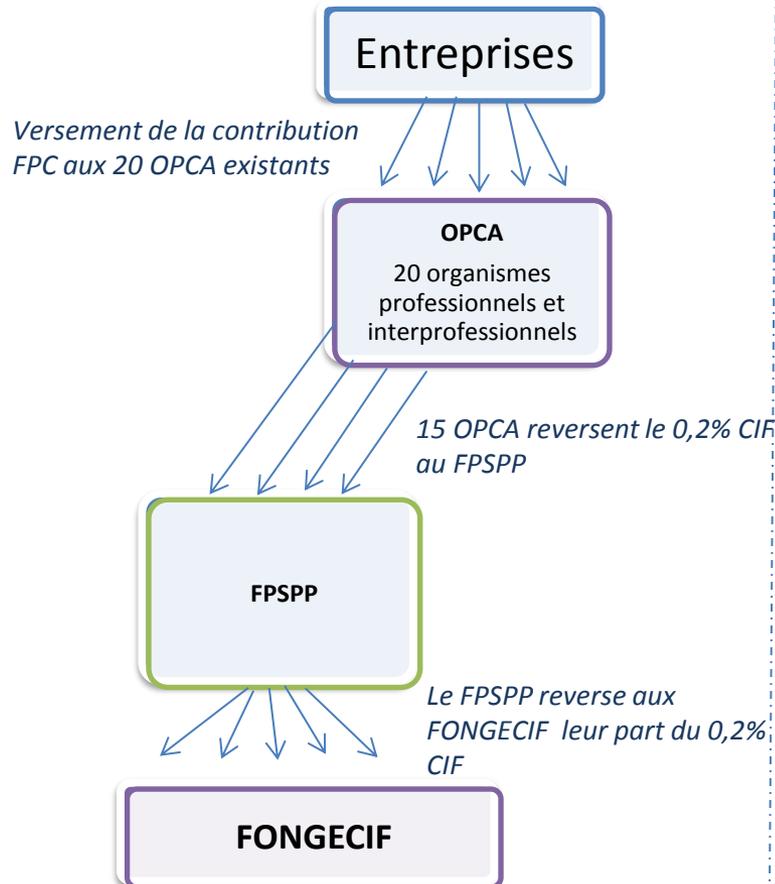
Impact : rénovation et réduction du réseau des opérateurs autour d'une logique de cohérence et pertinence économique du champ d'intervention afin de permettre une plus grande **cohérence et efficacité** dans la gestion des dispositifs, la prospective des métiers et des formations, et une possible **baisse des frais de fonctionnement** des organismes, liée à la réalisation d'économies d'échelle et de coûts plus transparents.

- Le réseau **des URSSAF devient collecteur unique** de la contribution formation professionnelle et apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (MSA pour le secteur agricole)

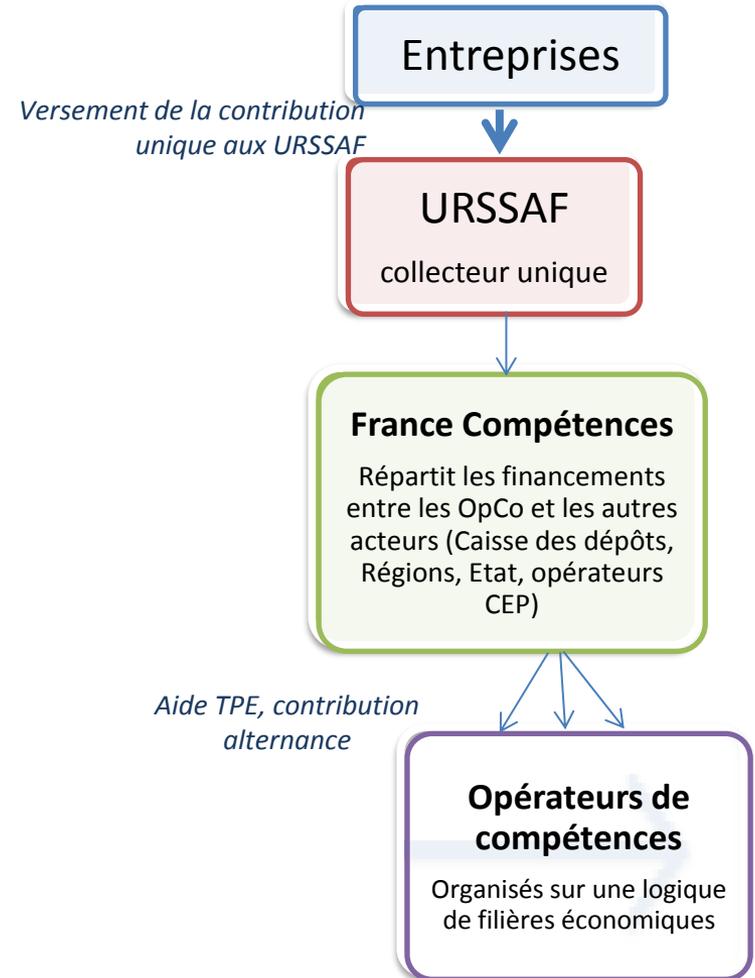
Impact : **Augmentation prévisible de la collecte globale** (les URSSAF disposent de la visibilité de l'ensemble des entreprises assujetties et des moyens de contrôles organisés) et possible **diminution des frais de collecte** (coûts moyens des URSSAF sont de 0,26 % de coût de gestion des sommes encaissées, contre 0,7% actuellement pour les OPCA).

# Création des opérateurs de compétences et transfert de la collecte aux URSSAF et (2/2)

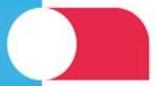
## Ancienne organisation du réseau des OPCA



## Nouvelle organisation du réseau des opérateurs de compétences (cible 2021)



**Loi « Pour la liberté  
de choisir son avenir  
professionnel »**



## **Période transitoire**

Financement de l'apprentissage



# Période transitoire

- **Reprise du schéma existant en outre-mer et adaptations précisées par ordonnances - Art 43**
- ✓ **Adaptation du nouveau schéma de gestion de la contribution relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage dans les territoires ultra-marins.**  
Reprise du schéma existant en outre-mer pour la collecte et la gestion des contributions FPC en l'élargissant à la CFP :
  - Compétence de principe des opérateurs de compétences interprofessionnels pour collecter (jusqu'en 2021) et gérer la contribution relative à la FP et à l'apprentissage
  - Les opérateurs de compétences professionnels pourront être autorisés, par arrêté des ministres chargés de la FP et de l'OM, sous réserve de justifier d'un seuil minimal de contributions à collecter (jusqu'en 2021) et gérer sur chacun de ces territoires et d'une implantation locale.
- ✓ **Une ordonnance devra préciser d'ici septembre 2019 le champ de ces adaptations (travail avec les délégations outre-mer des assemblées).**